

## 461. L'ACTE DES TITRES DE BIENS-FONDS.

*Chapitre 28, 23 juillet.*

Modifie les Actes relatifs aux biens-fonds dans les territoires, et il est stipulé. (Article 3.) Que la terre ou biens-fonds sont considérés comme biens-meubles.

(Article 4.) Que tout instrument translatif aura l'effet de transférer absolument le droit et titre du cédant au moment de son adoption, à moins qu'une intention contraire ne soit exprimée dans le transport ; que tous mots de limitation insérés dans un transport auront la même valeur qu'ils auraient s'ils étaient employés à l'égard d'un bien-meuble, et n'en auront pas d'autres que celle-là.

(Article 5.) Mise en possession du légataire par le représentant du testateur.

(Article 6.) Abolition du douaire sur les propriétés foncières du mari décédé, mais la veuve y aura le même droit que s'il s'agissait de biens-meubles.

(Article 7.) Abolition de tenure de faveur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1887.

(Article 8.) Qu'en cas de transport d'un bien-fonds au mari et à sa femme, les cessionnaires posséderont suivant la teneur de l'acte ; ils ne posséderont pas par indivis, à moins que le transport ne porte cette condition.

(Article 9.) Que le mari pourra faire un transport valable de bien-fonds à sa femme, et la femme à son mari, sans l'intervention d'un fidéicommissaire, dans l'un ni dans l'autre cas.

(Article 10.) Que la substitution sera abolie et qu'aucun droit de pleine propriété ne sera converti en *fief limité* ou en *fief substitué*.

(Article 11.) Que la femme mariée, quant aux biens-fonds acquis par elle le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1887, aura tous les droits d'une *feme sole*.

(Article 12 et 13.) Que si une femme a quitté son mari et a vécu en adultère après l'avoir quitté, elle n'aura aucune part aux biens-fonds de son mari. Si un mari a quitté sa femme et a vécu en adultère après l'avoir quittée, il n'aura aucune part à ses biens-fonds.

(Article 14.) Que les enfants illégitimes hériteront de leur mère comme s'ils étaient légitimes.

(Article 15.) Que lorsqu'un enfant illégitime décédera intestat sans postérité, la mère héritera de tout bien-fonds dont cet enfant était propriétaire au moment de sa mort.

(Article 16.) Que les districts d'enregistrement seront Assiniboïa, Alberta-Sud, Alberta-Nord, Saskatchewan-Est et Ouest.

(Articles 20-35.) Nomination des inspecteurs des bureaux de titres de biens-fonds et leurs devoirs.

(Articles 53-60.) Effets de l'enregistrement.

(Articles 61-66.) Transports.

(Articles 67-72.) Baux.

(Articles 73-86.) Hypothèques et obligations.

(Articles 87-88.) Procurations.

(Articles 89-90.) Transmission.

(Articles 92-93.) Saisies-exécutions.

(Articles 94-96.) Ventas par le shérif.